



ARRETE N°2017-026

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU POS DE LA COMMUNE DE MURIANETTE

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Murianette du 5 juin 2000 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du POS pour permettre l'évolution du document d'urbanisme ;

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°1 du POS de la commune de Murianette, selon la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°1 du POS porte sur le règlement écrit de la zone « NC » correspondant à la zone agricole située dans la partie « montagne » de la commune et au piémont :

- modification de l'article NC 1 « occupations et utilisations du sol admises »,
- modification de l'article NC 7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »,
- suppression des articles NC 14 et NC 15 relatifs au Coefficient d'Occupation du Sol.

Article 2

Le projet de modification n°1 du POS sera notifié au maire de la commune de Murianette, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Murianette et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole et sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Article 4

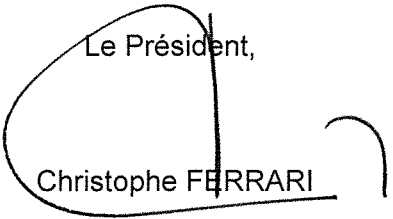
Établie en 3 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire au Préfet de l'Isère
- 1 exemplaire au Maire de la commune de Murianette,
- 1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

A Grenoble, le **06 MAR. 2017**

Le Président,


Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.